

A LA UNE

DED203g2 Faillite personnelle sans insuffisance d'actif

• Cass. com., 12 juin 2025, n° 24-13.566, F-B

Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle du dirigeant de la personne morale débitrice contre lequel ont été relevés un ou plusieurs faits énumérés par les articles L. 653-4 et L. 653-5 du Code de commerce sans qu'il soit tenu de constater l'existence d'une insuffisance d'actif.

La faillite personnelle prévue par l'article L. 653-2 du Code de commerce constitue ce que l'on appelle une sanction professionnelle ou, selon l'excellente formule de la Cour de cassation, « une mesure d'intérêt public » (Cass. com., 9 févr. 1988, n° 86-15.694 : Bull. civ. IV, n° 63) permettant d'assurer une police de la vie des affaires en éliminant des dirigeants d'entreprise trop incompetents ou malhonnêtes pour qu'on leur permette de créer une nouvelle entreprise. Ne visant pas à réparer un préjudice mais à atteindre cet objectif d'intérêt général de protection de l'intégrité du cadre dans lequel s'exerce le commerce, cette action est à distinguer de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif de l'article L. 651-2 du Code de commerce qui a un autre objet, celui de réparer le préjudice que la ou les fautes de gestion d'un dirigeant d'une personne morale en liquidation judiciaire ont pu causer à la collectivité des créanciers. Pour autant, ces deux actions ne sont pas étrangères l'une à l'autre. Toutes deux supposent une faute, tantôt une faute de gestion, tantôt l'une des fautes énumérées par les articles L. 653-4 et L. 653-5 du Code de commerce, et l'une et l'autre sont des actions attitrées qu'il revient aux organes de la procédure de décider ou non d'engager. Elles le sont d'ailleurs souvent ensemble, le dirigeant fautif au point de s'exposer à une sanction professionnelle risquant de se voir reprocher ses manquements comme autant de fautes de gestion propres à engager sa responsabilité envers les créanciers. Enfin, le lien entre les deux actions apparaît lorsque l'article L. 653-6 du Code de commerce expose à la faillite personnelle le dirigeant qui, condamné à indemniser la collectivité des créanciers au titre de sa responsabilité pour insuffisance d'actif, n'a pas acquitté les dettes mises à sa charge.

Une cour d'appel avait toutefois tiré des conséquences excessives de cette proximité entre les deux actions puisqu'elle avait refusé de condamner à la faillite personnelle le dirigeant d'une société qui, certes avait commis l'une des fautes permettant d'entrer en condamnation à ce titre mais n'avait pour autant causé aucun préjudice aux créanciers au sens où la liquidation judiciaire de la société ne faisait apparaître aucune insuffisance d'actif. L'analyse de la cour d'appel pouvait se recommander de l'article L. 653-11 du Code de commerce qui fait du jugement de clôture pour extinction du passif un motif de relèvement du dirigeant condamné à la faillite personnelle. Si l'absence d'insuffisance d'actif permet de revenir sur la faillite personnelle, il n'est pas incohérent d'y voir aussi un obstacle au prononcé de cette sanction. Pourtant, l'arrêt est cassé et il l'est à juste titre dès lors que le constat de l'existence d'une insuffisance d'actif n'est pas une condition de la condamnation à la faillite personnelle. Non seulement il ne résulte d'aucun texte que la condamnation à la faillite personnelle serait subordonnée au constat d'une insuffisance d'actif mais, en permettant de condamner un dirigeant à une telle mesure dans le cadre d'un redressement judiciaire, c'est-à-dire dans le cadre d'une procédure dans laquelle par hypothèse on ne constate pas d'insuffisance d'actif, tout le passif étant payé selon les modalités du plan, le code affirme clairement que l'extinction du passif de la personne morale débitrice n'empêche pas d'infliger une sanction professionnelle à son dirigeant.

François-Xavier Lucas, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

SOMMAIRE

► SURENDETTEMENT	
• Procédure de vérification des créances : <i>specialia generalibus derogant</i>	2
► PRÉVENTION	
• Caducité du cautionnement en suite de celle de l'accord de conciliation	2
► PROCÉDURE	
• La force probante du jugement d'ouverture	3
► CRÉANCIERS	
• Discussion sur la créance par le mandataire judiciaire : ne pas confondre l' <i>instrumentum</i> et le <i>negotium</i>	3
► LIQUIDATION JUDICIAIRE	
• Avis décevant sur le sort de la part indivise de la résidence principale dans la procédure bi-patrimoniaire	4
• Violation des clauses du bail en cas de cession autorisée par le juge-commissaire	4
► RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS	
• Caractérisation de l'insuffisance d'actif	5
► DROIT SOCIAL	
• Plan de départs volontaires autonome : exclusion du CSP	5
• Barèmes Macron : indifférence de l'effectif de l'entreprise pour les salariés de plus de 10 ans d'ancienneté	6
• LME : les limites d'une bourse à l'emploi	6
• Application pratique de l'avenant du 28 janvier 2011 relatif à la reprise du personnel	7
► COPROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ	
• Recouvrement des charges et indemnisation du syndicat	7



CONSEIL
NATIONAL
DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

Avec le soutien de la Caisse des Dépôts